



**Décision n° CODEP-CLG-2016-026674 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2016 modifiant la décision n° 2010-DC-0194 de l’ASN du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l’installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier les installations de traitement de déchets radioactifs du Centre d’études nucléaires de Saclay par l’aménagement d’une zone de gestion de déchets solides radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base, notamment son article 1.2 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l’installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la lettre CEA/DEN/DANS/CCSIMN/14/517 du 18 décembre 2014 demandant l’autorisation de mettre en œuvre un sas de reconditionnement des déchets ;

Vu la lettre DSM/SAC/CCSIMN/15/497 du 16 décembre 2015 transmettant le dossier de demande d’autorisation de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 72 ;

Vu la lettre CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/033 du 12 février 2016 apportant des compléments d’information à la lettre CEA/DEN/DANS/CCSIMN/14/517 du 18 décembre 2014 susvisé ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 23 mai au 7 juin 2016 ;

Vu les observations du CEA sur le projet de décision transmises par courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/171 du 14 juin 2016 ;

Considérant que le tri et le reconditionnement des déchets anciens de l’installation pour les rendre conformes aux spécifications d’acceptation des installations de traitement ou de stockage contribuent à l’atteinte des objectifs de gestion des déchets radioactifs énoncés à l’article L. 542-1 du code de l’environnement ;

Considérant que les dispositions en matière de protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement détaillées par l’exploitant dans ses courriers du 18 décembre 2014 et du 12 février 2016 susvisés sont satisfaisantes ;

Considérant que ces opérations permettent de préparer le démantèlement de l'installation ;

Considérant que le CEA a transmis par courrier du 16 décembre 2015 susvisé le dossier de démantèlement de l'installation ;

Considérant que la mise en œuvre du sas de reconditionnement des déchets nécessite une mise à jour des prescriptions définies par la décision du 22 juillet 2010 susvisée,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe 1 à la décision du 22 juillet 2010 susvisée est modifiée conformément aux dispositions de la présente décision.

#### **Article 2**

La prescription [INB72-1] est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : « La fonction de la zone de gestion des déchets radioactifs solides (INB n° 72), est d'assurer la collecte, l'entreposage, le conditionnement, » sont insérés les mots : « le tri, le reconditionnement, » ;

2° Les mots : « le massif d'entreposage [...] mis à l'arrêt en janvier 2004, » sont remplacés par les mots : « le sas de caractérisation, de tri, de reconditionnement de déchets en fûts et de décontamination légère d'objets contaminés ; le massif d'entreposage de combustibles usagés (massif 116) et le four à plomb mis à l'arrêt en janvier 2004, ».

#### **Article 3**

Dans le paragraphe intitulé : « Domaine de fonctionnement » du chapitre 1. Intitulé : « Nature des opérations réalisées dans l'installation », après la prescription [INB72-10], il est inséré une prescription [INB72-10-1] ainsi rédigée :

« [INB72-10-1] Les déchets en fûts pouvant être caractérisés, triés et reconditionnés dans le sas situé dans le bâtiment 116 de l'installation sont :

- les fûts provenant des zones d'entreposage des déchets de faible et moyenne activité en attente de caractérisation ou d'expédition dans la partie sud-ouest du bâtiment 116,
- les fûts tritiés, de liquides scintillants et de résines échangeuses d'ions provenant du hall ventilé dans la partie nord-est du bâtiment 116.

« La caractérisation, le tri et le reconditionnement de déchets radioactifs autres que ceux précités sont soumis à l'accord préalable de l'ASN. »

#### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 juillet 2016

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Franck CHEVET